

CIRCULAIRE

CIR-2/2017

Document consultable dans Médi@m

Date :

15/02/2017

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Application du taux réduit de la CSG ou de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA pour certains bénéficiaires de l'ATA.

Liens :

CIR-24/2014

Plan de classement :

P07-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre au 1^{er} janvier 2017

Résumé :

Diffusion des conditions d'application pour 2017 de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA ainsi que du taux réduit de la CSG, aux allocataires bénéficiaires de l'ATA non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Mots clés :

ATA ; Gestion ATA ; exonération de la CSG ; CRDS ; CASA ; barème fiscal

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 2/2017

Date : 15/02/2017

Objet : Application du taux réduit de la CSG ou de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA pour certains bénéficiaires de l'ATA.

Affaire suivie par : Peggy BADEN - peggy.baden@cnamts.fr

La présente circulaire précise les conditions d'application à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'exonération de la CSG, de la CRDS et de la Contribution Additionnelle de Solidarité à l'Autonomie (CASA) ainsi que du taux réduit de la CSG, aux allocataires bénéficiaires de l'ATA non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

L'allocation brute des travailleurs de l'amiante domiciliés en France est soumise aux cotisations sociales et fiscales dans les mêmes conditions que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Certains allocataires peuvent être exonérés de la CSG et de la CRDS ou se voir appliquer un taux réduit de CSG (article L 136-2 III 2° du Code de la Sécurité Sociale) si leurs revenus ne dépassent pas les plafonds fixés par le Code Général des Impôts à l'article 1417 pour l'exonération de la taxe d'habitation.

D'autre part, l'article 17 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 a institué une Contribution Additionnelle de Solidarité à l'Autonomie qui s'applique sur les pensions de retraite, les allocations de pré-retraite (dont l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante), les pensions d'invalidité et les pensions de veuf ou de veuve invalide

La CASA (0,3%) est prélevée selon les mêmes règles d'assujettissement à la CSG à taux plein.

En conséquence, les allocataires exonérés de CSG totalement ou soumis au taux réduit sont totalement exclus du prélèvement de la CASA.

Seuils d'exonération de la CSG

Les allocataires dont le revenu fiscal de référence 2015 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous ne sont pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2017.

Nombre de parts fiscales	Résidence en métropole	Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion	Résidence en Guyane
1	10996	13011	13605
1,25	12464	14626	15293
1,5	13932	16241	16981
1,75	15400	17709	18449
2	16868	19177	19917
2,25	18336	20645	21385
2,5	19804	22113	22853
2,75	21272	23581	24321
3	22740	25049	25789
>3	Par demi-part supplémentaire	Par demi-part supplémentaire	Par demi-part supplémentaire
	2936	2936	2936
	Par quart de part supplémentaire*	Par quart de part supplémentaire*	Par quart de part supplémentaire*
	1468	1468	1468

* ¼ de part : concerne l'enfant en garde alternée par ordonnance du juge

Seuils d'assujettissement à la CSG à taux plein

Les allocataires dont le revenu fiscal de référence en 2015 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2017 au taux de 6,6 % à la CSG ainsi qu'à la CRDS et à la Casa.

Les allocataires dont le revenu fiscal de référence pour 2015 est compris entre les seuils d'exonération et d'assujettissement sont assujettis au titre de 2017 au taux de 3,8 % à la CSG, à la CRDS et exonérés de la Casa.

Nombre de parts fiscales	Résidence en métropole	Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion	Résidence en Guyane
1	14375	15726	16474
1,25	16294	17837	18681
1,5	18213	19947	20888
1,75	20132	21866	22807
2	22051	23785	24726
2,25	23970	25704	26645
2,5	25889	27623	28564
2,75	27808	29542	30483
3	29727	31461	32402
>3	Par demi-part supplémentaire	Par demi-part supplémentaire	Par demi-part supplémentaire
	3838	3838	3838
	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire
	1919	1919	1919

* ¼ de part : concerne l'enfant en garde alternée par ordonnance du juge